

DECISION N°2024.00191
INSPECTIONS SUBAQUATIQUES ET TÉLÉVISUELLES DU
BARRAGE DE SOULAGES

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R2123-1-1°, R2123-4 du Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT la consultation relative à des inspections subaquatiques et télévisuelles du barrage de Soulages, organisée par Saint-Etienne Métropole du 09/01/2024 au 01/02/2024 à 12h00, ayant fait l'objet d'une publicité sur le site internet de Saint-Etienne Métropole et sur le site Marchésonline.com,

CONSIDERANT que les offres remises par les 4 candidats suivants sont conformes :

- SARL SUB-C MARINE – 18 rue Alfred Nobel BP24 – 69320 Feyzin,
- SUBSEA TECH – 167 plage de l'Estaque – 13016 Marseille,
- SATIF OUVRAGES D'ART – ZI Molina La Chazotte – Chemin du château – 42350 La Talaudière,
- JIFMAR OFFSHORE SERVICES – 120 avenue Napoléon Bonaparte – 13100 Aix-en-Provence,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères énoncés au règlement de la consultation, à savoir : la valeur technique pondérée à 60 % et le prix des prestations pondéré à 40 %,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que l'offre de SATIF OUVRAGES D'ART est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché relatif à des inspections subaquatiques et télévisuelles du barrage de Soulages, est conclu avec la société SATIF OUVRAGES D'ART, sis ZI Molina La Chazotte, chemin du château, 42350 La Talaudière, Siret n°480 570 985 00022.

ARTICLE 2

Le délai d'exécution est de 3 mois. L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

ARTICLE 3

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global forfaitaire. Les prix du marché sont révisibles mensuellement.

Le montant estimé du marché s'élève à 72 160 € HT.

RECU EN PREFECTURE

Le 18 mars 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240109-C20240019110

Date de mise en ligne : 18 mars 2024

ARTICLE 4

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget Eau Potable, section investissement, 2014 CHAM9.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 18/03/2024
Pour le Président et par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc DEGRAIX